

AFFAIRE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 18 JUILLET 1916

-----  
MINISTÈRE PUBLIC

CONTRE

SAKAI, Zenji, Japonais, ressortissant français, demeurant à Port-Vila, débitant, prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

-----  
L'an mil neuf cent seize, et le dix-huit Juillet, à neuf heures du matin,

Le Tribunal Mixte, composé de MM. H.T.G. BORGESIUS, Président p.i.; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MABILLE, Juge français;

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.;

Assisté de M. P. JEANMIN, Greffier p.i., tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

OUI le prévenu SAKAI en ses moyens de défense;

OUI le témoin indigène Poulambouna, assermenté, en

ses réquisitions:

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu que d'un procès-verbal dressé, à la date du 14 Juillet 1916, par M. Roibelet, gendarme, Adjoint au Com-

mandant de la Section française de la Milice, non débattu - par la preuve contraire, et des débats, il résulte la preuve que le contrevenant Sakai Zenji a, le 1<sup>er</sup> Juillet 1916, en son débit, à Port-Vila, vendu à l'indigène Poulambouna, originaire de Maïvo, deux verres de rhum à raison de six pences chaque verre;

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" Article 59.- A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides ..... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

" Article 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement."

Attendu que Sakai est en état de récidive légale comme ayant été condamné par le Tribunal Mixte à 10 francs d'amende et aux frais pour le même fait, suivant jugement du 16 Juin 1916;

Par ces motifs,

Déclare Sakai atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et lui faisant application des dits articles 59 et 61 dont lecture a été donnée à l'audience;

Le condamne à cent francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Président p.i.,

*W. J. D. Dujon*

Le Juge français,

Le Juge britannique,

Le Greffier p.i.